

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Conférence de mise en état — Salle d’audience n° 2
7 Mercredi 31 mai 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 14 h 02*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [14:02:50] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:03:29] Bonjour à tous. Le
13 greffier d’audience, s’il vous plaît, pour appeler l’affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:03:36] Merci, Monsieur le Président.
15 La situation en République démocratique du Congo, en l’affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda* — référence de l’affaire ICC-01/04-02/06.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:03:48] Merci, Madame le
18 greffier d’audience.
19 Les équipes, s’il vous plaît, dans l’ordre habituel.
20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:03:57] Bonjour, pour l’Accusation, Dianne
21 Luping, Selam Yirgou, et moi-même, Nicole Samson.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:04:06] Merci.
23 La Défense, s’il vous plaît.
24 M^e BOURGON : [14:04:10] Bonjour, Monsieur le Président.
25 Représentant Bosco Ntaganda qui est présent avec nous cet après-midi, M^e Isabelle
26 Martineau et moi-même, Stéphane Bourgon. Merci, Monsieur le Président.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:04:25] Merci.
28 Les représentants légaux des victimes, s’il vous plaît ?

1 M^{me} PELLET : [14:04:28] Merci, Monsieur le Président.

2 Les anciens enfants soldats sont représentés par Vony Rambolamanana et par moi-
3 même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

4 M. SUPRUN : [14:04:48] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
5 juges.

6 Pour les victimes des attaques aujourd'hui, Anne Grabowski, juriste associée et moi-
7 même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau de conseil public pour les victimes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:05:02] (*Début de l'intervention*
9 *non interprété*).

10 Nous sommes ici, cet après-midi, pour entendre des arguments venant des parties et
11 des... et des participants en ce qui concerne la... la déposition de M. Ntaganda, en
12 particulier pour ce qui est des écritures 1915 et 1924.

13 Pour ce qui est de l'ordre du jour d'aujourd'hui, la Chambre entendra des arguments
14 pour chacune des six questions soulevées dans l'écriture 1924, point par point. La
15 Défense sera autorisée à parler cinq minutes sur chaque question, ensuite les
16 représentants légaux des victimes, s'ils le demandent. Ce sera une réponse courte, si
17 nécessaire, de la part de l'Accusation.

18 La Chambre, ensuite, invitera les arguments au sujet de l'écriture 1915.

19 À moins qu'il n'y ait d'autres questions au sujet de la procédure, nous allons
20 commencer à traiter de la première question, l'Accusation... la requête de
21 l'Accusation pour... aux fins de faire en sorte que le protocole de préparation des
22 témoins s'applique à M. Ntaganda en tant que témoin. C'est la requête de
23 l'Accusation.

24 Je vais donner la parole à M. Bourgon, si... Maître Bourgon est-ce que vous êtes
25 prêt ? Est-ce que je dois répéter la question qui... que nous allons poser ?

26 Vous avez la parole, Maître Bourgon.

27 M^e BOURGON (interprétation) : [14:07:00] Merci, Monsieur le Président.

28 Le premier sujet dans la requête de l'Accusation, c'est l'application du protocole en

1 ce qui concerne le... les témoins à l'Accusation, ce sont les paragraphes 12 à 14 de la
2 requête de l'Accusation.

3 La position de la Défense est que le protocole de préparation du témoin ne
4 s'applique pas dans sa totalité à l'accusé. Les raisons principales étayant la position
5 de la Défense sont les suivantes : premièrement, la Chambre a noté que l'accusé sera,
6 en principe, sujet aux mêmes règles qui s'appliquent aux autres témoins,
7 paragraphe 18 de la décision 1914. Cependant, la Chambre a également considéré
8 dans la même décision, au paragraphe 15, que M. Ntaganda peut être distingué
9 d'autres témoins comparaissant devant la Chambre, étant donné que, même si le
10 régime statutaire ne... n'évoque pas la possibilité pour un accusé de faire un... une
11 déposition sous témoin (*phon.*) de faire... et de prononcer un serment solennel, il y a
12 un droit qui dérive de l'article 67 du Statut.

13 Deuxième chose, M. Ntaganda est l'accusé dans cette affaire et il est bien connu de
14 l'Accusation.

15 Nous estimons, pour notre part, qu'il y a deux différences fondamentales qui
16 doivent guider la Chambre. La première différence, c'est le statut de l'accusé en tant
17 qu'accusé, qui doit orienter la Chambre dans ses décisions en ce qui concerne la
18 requête de l'Accusation.

19 La première différence en ce qui concerne le statut de l'accusé a été bien exposée par
20 la Chambre d'appel du... du TPIY, dans le... l'arrêt *Kvočka* — K-V-O-Č-K-A. C'est un
21 arrêt, avec la cote suivante : IT-98-30/1-A. C'est un arrêt du 28 février 2005,
22 paragraphe 125. Dans cet... dans cet arrêt, le paragraphe pertinent se lit comme suit :
23 « Le Président a considéré qu'il était clair qu'un accusé ne peut pas être considéré à...
24 à tous égards comme un témoin. Le principe énoncé est ainsi, non limité à la décision
25 *Delalić* et peut être appliqué en dehors de ces strictes limites. Dans sa propre
26 décision, la Chambre de première instance a considéré que ni le Statut ni le
27 règlement, ni même la pratique du tribunal ne permet de traiter un témoin de la
28 même manière qu'un accusé déposant sous serment et qu'un accusé bénéficie d'une

1 protection spécifique, s'agissant du respect des droits de la Défense. La Chambre
2 d'appel ne voit pas de... d'erreur dans ce raisonnement qui confirme, en fait, qu'un
3 accusé qui choisit de déposer en tant que témoin ne doit pas être traité comme un
4 témoin, mais comme un accusé déposant en tant que témoin.

5 En d'autres termes, la première considération, c'est le statut de M. Ntaganda, qui
6 bénéficie de droits spécifiques, et l'applicabilité d'autres règles et dispositions à sa
7 disposition. Et que celles-ci doivent être prises en compte à... dans cette perspective.

8 À cet égard, la suggestion de l'Accusation que les sessions de préparation avec
9 M. Ntaganda soient enregistrées et qu'un registre de préparation du témoin et la
10 note de préparation doivent être divulguées, nous estimons que cela ne doit pas être
11 pris en considération... non... en particulier parce que les consultations entre
12 M. Ntaganda et son conseil sont protégées par le privilège client/avocat. Il y a des
13 circonstances exceptionnelles, même si elles sont limitées, où ce privilège entre
14 l'accusé et son avocat « peuvent être levées ». Les consultations entre un accusé et
15 son conseil ne sont certainement pas une de ces circonstances exceptionnelles.

16 Je pourrais vous renvoyer, par exemple, au paragraphe 30 du protocole qui ne peut
17 pas... qui ne peut s'appliquer à un accusé. L'alternative pour l'Accusation, dans sa
18 requête, c'est d'émettre une ordonnance « spécifiquement » interdisant le
19 comportement décrit au paragraphe 28, 29 du protocole de préparation des témoins,
20 pendant les discussions entre l'accusé et la Défense.

21 Monsieur le Président, nous avançons, pour notre part, qu'une telle ordonnance
22 n'est pas nécessaire. À cet égard, nous souhaiterions renvoyer la Chambre à ce que la
23 Chambre de première instance II dans les affaires *Katanga et Ngudjolo* a déclaré ; il
24 s'agit de l'écriture 3171 du 23 septembre 2011, au paragraphe 16.

25 Je vais lire cette décision en français parce qu'il n'y a pas de version anglaise de cette
26 même décision — je... j'annonce donc, à l'adresse des interprètes que je vais parler
27 français. (*Intervention en français*) « Pour autant, elle n'estime pas nécessaire de
28 contrôler les contacts pouvant exister entre chaque accusé et son équipe de défense.

1 Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, ce n'est pas tant dans le comportement
2 de l'accusé qui est ici en cause, que le professionnalisme des conseils : à cet égard, la
3 Chambre ne peut que présumer qu'il sera conforme aux principes évoqués ci-dessus
4 et, plus généralement, à leur Code de conduite professionnelle. »

5 (*Interprétation*) Monsieur le Président, la... je pense que l'Accusation aura l'occasion
6 de contre-interroger le témoin pour cette raison. Nous disons que le protocole, en ce
7 qui concerne la préparation des témoins, ne doit pas s'appliquer en tant que tel à la
8 déposition du témoin... du... de l'accusé, même si certaines parties peuvent
9 s'appliquer, en particulier celles qui sont indiquées par l'Accusation.

10 Si vous n'avez... À moins que vous n'ayez des questions, cela conclut la première
11 partie de mes arguments en ce qui concerne cette question particulière.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [14:15:38] Les représentants
13 légaux des victimes souhaitent-ils prendre la parole ?

14 M^{me} PELLET : [14:15:43] Merci, Monsieur le Président.

15 Pour faire court, et je demanderai la parole que sur ce point-ci, mes observations sont
16 les suivantes : elles englobent la totalité de la soumission du bureau du Procureur et
17 si vous me le permettez, Monsieur le Président, j'interviendrai une fois pour toutes, à
18 ce stade.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [14:16:04] (*Intervention non*
20 *interprétée*)

21 M^{me} PELLET : [14:16:06] Merci, Monsieur le Président.

22 Les anciens enfants soldats que je représente, se rallient en tous points à la
23 soumission du bureau du Procureur, en particulier en ce qui concerne la... la
24 situation de l'accusé qui a décidé, je suppose après y avoir murement réfléchi, de
25 témoigner sous serment pendant les six semaines ou cinq semaines qui constituent le
26 deuxième bloc.

27 Cette décision mûrement réfléchie de l'accusé de témoigner le place dans la même
28 situation que n'importe quel témoin, qu'il s'agisse d'un témoin de l'Accusation, ou

1 d'un témoin de la Défense. Et le protocole doit s'appliquer : les contacts entre ses
2 avocats et lui doivent être restreints pour que son témoignage s'inscrive dans la
3 même... le même contexte que les témoignages de n'importe quel autre témoin, sans
4 quoi la nature même de son témoignage serait tronquée.

5 Voilà, Monsieur le Président, brièvement, ce que j'avais à dire sur la question. Si des
6 interventions de mes collègues de la Défense le « nécessiteraient », je demanderais
7 peut-être à intervenir, mais pour l'instant, voilà mes observations.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:17:45] Merci, Maître Pellet.
9 Maître Suprun ?

10 M. SUPRUN : [14:17:51] Merci, Monsieur le Président.

11 Je me joins entièrement aux observations qui viennent d'être faites par ma collègue.
12 Je voudrais juste attirer... je voudrais juste dire qu'indépendamment du fait que la
13 Défense fait la distinction entre l'accusé et des autres témoins qui apparaissent
14 devant la Chambre, afin que les victimes puissent participer de façon effective et
15 significative à la procédure, ils doivent avoir la possibilité de poser des questions
16 également à l'accusé, au même titre que le Bureau du Procureur.

17 Et puisque la Défense ne fournit pas de déclarations écrites de... de la déposition de
18 l'accusé à l'avance, et c'est seulement après que l'accusé termine sa déposition que
19 les représentants légaux des victimes vont avoir la possibilité de demander à la
20 Chambre l'autorisation de poser des questions qui concernent les intérêts personnels
21 de leurs clients.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:18:55] Merci, Maître Suprun.
24 Madame Samson.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:18:58] Merci.

26 Brièvement, Monsieur le Président, sur ce point particulier, l'Accusation soulève
27 deux points.

28 Premièrement, la connaissance de l'Accusation du... de l'accusé. La Défense

1 développe ce point particulier de manière significative. L'Accusation estime que ça
2 n'est pas un... un point pertinent à prendre en considération. Il y a un certain nombre
3 de témoins qui sont des témoins de la Défense pour lesquels l'Accusation dispose
4 d'une certaine connaissance, y compris des personnes que nous avons rencontrées,
5 que nous avons entendues en tant que témoins, mais le protocole de préparation des
6 témoins s'applique à eux malgré tout.

7 La deuxième question que la Défense a soulevée... passer davantage de temps...
8 demande que l'on y passe davantage de temps en ce qui concerne la position unique
9 de l'accusé vis-à-vis d'autres témoins.

10 L'Accusation reconnaît que, sur différents points, nous... que différents points ont été
11 évoqués de manières différentes par les Chambres. L'accusé est différent, à certains
12 égards, d'autres témoins, mais il a choisi de déposer dans cette affaire, il a reçu le
13 droit au silence et un certain nombre de sauvegardes et de mesures doivent
14 nécessairement être appliquées à l'accusé.

15 Les arguments qui sous-tendent le protocole de préparation du témoin ont trait en
16 particulier aux communications entre le conseil et le témoin. Et puis, surtout, il s'agit
17 de sauvegarder une procédure que la Chambre a évoquée. Il faut qu'il y ait des
18 conditions très spécifiques qui doivent être... qui soient respectées. L'Accusation vise
19 à appliquer cette sauvegarde importante aux sessions de préparation de l'accusé.
20 L'accusé et l'équipe de la Défense vont se préparer, ils peuvent passer des... des
21 semaines à se préparer ; nous ne savons pas, nous n'en savons rien, nous ne savons
22 pas ce qu'il va dire.

23 Nous disons qu'il revient à la Chambre de garantir que les procédures de
24 sauvegarde soient en place aussi... aussi bien pour les témoins que pour l'accusé.

25 S'agissant de la décision citée par la Défense en ce qui concerne la nature particulière
26 d'un accusé par rapport à un témoin, nous avons regardé cette décision — même si,
27 cela, nous l'avons fait très brièvement — il semble qu'il s'agisse d'une discussion sur
28 la question de savoir si une déclaration préalable de l'accusé pouvait être divulguée,

1 utilisée ou versée — je ne suis pas certaine — par opposition aux exigences
2 s'agissant de déclarations préalables d'autres témoins.

3 La Chambre de première instance semble avoir déterminé qu'un témoin... un accusé
4 est placé dans une situation différente et qu'elle ne doit pas... il ne s'agit pas d'une
5 déclaration préalable à divulguer ou à verser de la même manière que pour un autre
6 témoin.

7 Nous voulons distinguer ce cas particulier du scénario aujourd'hui. Nous voulons
8 faire en sorte que l'efficacité soit... soit garantie, qu'il puisse y avoir des contacts
9 entre l'accusé et son conseil, oui, mais qu'il y ait la possibilité pour l'Accusation et
10 pour la Chambre d'interroger... enfin de... de... de remettre en cause ce qui a pu avoir
11 lieu, qu'on... que nous puissions avoir une vidéo de ce qui s'est passé, que nous
12 sachions... que nous ayons accès à la note de préparation, pour que nous puissions
13 nous adresser à la Chambre sur les différents points qui auraient pu être évoqués
14 avec la Défense. Voilà ce que nous souhaitons dire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:23:09] Merci, Madame
16 Samson.

17 Nous allons passer au deuxième point. Nous allons probablement procéder étape
18 par étape, il y aura peut-être un certain chevauchement, mais essayez malgré tout de
19 ne pas être répétitifs.

20 Deuxième question, la requête de la part de l'Accusation, c'est-à-dire que la
21 Chambre ordonne que M. Ntaganda ne puisse discuter de sa déposition avec la
22 Défense dans... et d'interdire tout contact non privilégié, au cours de la déposition,
23 au témoin.

24 Quelle est la réponse de la Défense ?

25 M^e BOURGON (interprétation) : [14:24:03] Eh bien, avant que je n'évoque cette
26 question, avec l'autorisation de la Chambre, j'aimerais citer une partie de la décision
27 de tout à l'heure : (*intervention en français*) « Décision relative à la requête urgente de
28 l'Accusation aux fins de prohibition des contacts entre les accusés, Mathieu

1 Ngudjolo et Germain Katanga et avec leur équipe de défense pendant la durée de
2 leur témoignage sous serment. »

3 (*Interprétation*) C'est donc une décision spécifique sur ce point.

4 L'Accusation n'a fourni aucune... aucun argument sur les points que nous avons
5 soulevés en ce qui concerne le... le droit de l'accusé ; ils n'ont pas évoqué cela.

6 La deuxième question, c'est les informations ou la consultation entre le conseil et
7 l'accusé, qui sont sujets au privilège avocat/client ; ils n'ont rien dit à ce sujet, et c'est
8 ce qui fait toute la différence avec l'applicabilité de ces questions.

9 Monsieur le Président, la deuxième requête de l'Accusation... l'Accusation demande
10 à faire interdire totalement... — aux paragraphes 15 à 27 de la requête de
11 l'Accusation — totalement les communications entre M. Ntaganda et son conseil.

12 La Défense s'oppose à cette requête. Dans sa réponse à la requête de la Défense de
13 modifier les deux volets de déposition — écriture 1909 du 16 mai, paragraphe 15 —
14 , l'Accusation n'a pas notifié qu'elle demanderait une interdiction totale des
15 communications entre l'accusé et le conseil au cours de sa déposition.

16 Dans ce paragraphe que nous citons, ils font référence à une interdiction de
17 consultation substantielle. Maintenant, ils vont un peu plus loin, espérant peut-être
18 que la Chambre coupe la poire en deux, en demandant que la totalité des
19 communications entre le conseil et son client soient effectivement « interdit ».

20 Monsieur le Président, à cet égard, il est important de noter, une fois de plus, que la
21 Chambre... la... la Chambre d'appel, dans l'affaire *Prlić*, c'est... c'est un sujet,
22 d'ailleurs, similaire — c'est le paragraphe 15, je faisais paragraphe... je faisais
23 référence au paragraphe 15 — en ce qui concerne la requête initiale de l'Accusation.

24 La... la jurisprudence référée par l'Accusation dans sa requête semble... semble, pour
25 l'essentiel, sélective et n'est... n'est analysée que d'un seul point de vue en oubliant,
26 une nouvelle fois, les droits de l'accusé.

27 Monsieur le Président, dans les deux cas, devant cette Chambre où l'accusé décide
28 de déposer, les communications entre la Défense et l'accusé n'ont pas été

1 suspendues.

2 J'ai fait référence à la Chambre de première instance II... la décision, j'ai la... la
3 décision que j'ai citée tout à l'heure, au début de mon intervention, écriture 3171, où
4 la Chambre de première instance II a déclaré ce qui suit au paragraphe 17, je lis en
5 français : (*intervention en français*) « La Chambre n'entend donc pas suspendre les
6 moyens de communication privilégiés ni adopter d'autres mesures propres à
7 empêcher les accusés d'entrer en contact avec leur équipe de défense. Elle estime que
8 le rappel très net qu'elle vient de faire des principes susmentionnés est suffisant. Elle
9 relève au surplus que le Procureur a la possibilité de contre-interroger l'accusé et,
10 par là même, d'éventuellement mettre en évidence toute instruction ou préparation
11 inadéquate. »

12 (*Interprétation*) Dans cette décision, Monsieur le Président, la Chambre de première
13 instance II évoque le... le raisonnement suivant, c'est-à-dire que l'objectif de toutes
14 les mesures visant à éviter que la déposition d'un témoin soit sujette à une influence
15 non souhaitable et que cela ne justifierait pas une intrusion disproportionnée sur les
16 droits fondamentaux de l'accusé.

17 Au paragraphe 14, dans la même décision, la Chambre poursuit : (*intervention en*
18 *français*) « que certaines règles qui prévalent pour des témoins ordinaires ne sont pas
19 nécessairement applicables à l'accusé, notamment si leur application serait
20 incompatible avec les droits de la Défense. En l'occurrence, le principe d'interdiction
21 des contacts entre les témoins et les parties à compter du début de la période de
22 familiarisation, qui vise — comme le souligne le Procureur — à éviter toute pratique
23 de récolement des témoins, ainsi que le principe d'interdiction de parler de son
24 témoignage à quiconque — évidemment, cela est lié au souci d'éviter toute influence
25 indésirable — », et la Chambre insiste : « ne saurait justifier une intrusion
26 disproportionnée dans les droits fondamentaux de l'accusé. »

27 (*Interprétation*) Monsieur le Président, pour revenir à l'anglais — et pardon, si je vais
28 trop vite —, c'est sans doute ce qui a motivé l'Accusation à mettre en avant la

1 jurisprudence d'autres tribunaux internationaux, voire même des systèmes
2 nationaux, qui suggèrent des mesures différentes.

3 Il est frappant de voir, Monsieur le Président, que même la jurisprudence externe —
4 si vous me permettez l'utilisation de ce terme — , établie par l'Accusation, n'était pas
5 sa position.

6 Je pense, Monsieur le Président, que la décision la plus importante ici est celle à
7 laquelle j'ai fait référence tout à l'heure, dans l'affaire *Prlić et al.* « Prlić », donc : P-E...
8 P-R — pardon — L-I-Ć. C'est une décision du 5 septembre 2008 rendue par appel
9 interlocutoire, où la Cour... la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre
10 de première instance d'autoriser les contacts... — « contact » étant un terme
11 probablement erroné — de permettre les consultations, dirais-je, entre l'accusé et son
12 conseil à chacune des étapes de sa déposition. Certains paragraphes devront être lus
13 et versés au dossier.

14 Le paragraphe 12 : « Dans la décision contestée, la Chambre de première instance a
15 soutenu que l'interdiction générale de contact entre un témoin et les parties n'inclut
16 pas en tant que tel les communications entre un accusé qui témoigne et son propre
17 conseil de la Défense. La Cour d'appel... la Chambre d'appel est d'accord. »

18 Paragraphe 14 : « Ainsi, il est un droit fondamental de l'accusé d'avoir accès à son
19 conseil, à toutes les étapes de la procédure. »

20 Praljak a souligné que l'article 21-4-b du Statut, qui serait un peu l'équivalent de
21 l'article 77 de notre propre Statut, octroie un droit explicite, définit précisément sans
22 aucune liste d'exclusion ou de compromis.

23 En effet, la formulation du droit à communiquer avec la Défense... le conseil de la
24 Défense de son choix reflète de manière très directe les principes directeurs.

25 Le paragraphe 16 est très intéressant parce qu'il se penche sur la nature très
26 particulière des procès pénaux internationaux. Et ici, la Chambre d'appel du TPIY
27 dit la chose suivante : « En étudiant le point, la Chambre d'appel doit prendre en
28 compte l'envergure, la complexité et la durée des procès tenus devant ce tribunal

1 international. »

2 Un accusé doit souvent consulter son conseil au cours d'un procès sur la stratégie de
3 défense adéquate ou sur l'importance de ce qui est en train de se passer en salle
4 d'audience.

5 Priver de ce droit l'accusé pendant une période de... relativement longue pourrait
6 potentiellement ruiner ou réduire les droits les plus fondamentaux de l'accusé et
7 mettre en danger l'intégrité et l'équité des procédures dans leur ensemble. La
8 Chambre d'appel, dans ce contexte, note que, en l'occurrence, l'accusé... les accusés
9 Praljak et Petković sont prévus de témoigner pendant 36 et 12 heures,
10 respectivement, sur plusieurs jours. Pourtant, la Chambre d'appel considère
11 également que, conformément à la règle 90-f du Règlement, la Chambre de première
12 instance contrôle le mode et l'ordre d'interrogatoire des témoins. »

13 Voilà les trois paragraphes qui étaient les plus importants dans cette décision.
14 Pourtant, en réponse aux arguments de l'Accusation, le paragraphe n° 17 se révèle
15 extrêmement important également.

16 « La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la fiabilité d'un témoignage d'un
17 accusé ne... ne pourrait être préservée qu'en interdisant les contacts entre le conseil
18 et l'accusé au cours du témoignage de celui-ci. Si l'Accusation redoute que le conseil
19 indique au témoin comment témoigner, et façonne ainsi son témoignage, on rappelle
20 que, sous le système en place dans ce tribunal international, il a la possibilité de
21 contre-interroger en détail l'accusé.

22 En conséquence, l'Accusation pourrait bien établir que la... la fiabilité et/ou la
23 crédibilité de l'accusé est en doute, voire même détruite puisqu'il apparaît de son
24 témoignage qu'au cours de son examen, de son interrogatoire, il a été orienté de
25 manière inopportune par son conseil sur la façon de répondre à certaines questions.
26 L'évaluation finale de la valeur probatoire du témoignage donné dans ces
27 circonstances particulières repose, comme toujours... revient comme toujours à la
28 Chambre qui a entendu le témoin. De fait, la Chambre de première instance dans la

1 décision contestée a pris correctement en compte ces préoccupations en indiquant
2 que le poids à attribuer à tous les éléments de preuve est déterminé par une
3 évaluation générale de l'affaire en première instance, et donc pas en fonction du
4 mode de témoignage. »

5 En l'occurrence, et dans ce cas, Monsieur le Président, les communications entre le
6 conseil et l'avocat ont été maintenues au cours de la déposition de l'accusé, donc,
7 pendant l'interrogatoire, contre-interrogatoire et questions supplémentaires.

8 Conformément à cette décision, la Chambre de première instance a dû préciser sa
9 position, et en s'appuyant sur cette décision du 11 juin 2009, décision référencée
10 n° IT-04-74-T, comme « *trial* », décision précisant la relation entre un conseil et un
11 accusé qui témoigne dans le cadre de la règle 85-c du Règlement. Et donc, la
12 Chambre de première instance a dit qu'il y a une liste de documents et même ces
13 listes de documents peuvent être mises à disposition de l'accusé pendant sa
14 déposition.

15 La Chambre de première instance, dans l'affaire *Popović* postérieure au TPIY, a suivi
16 la décision de la Chambre d'appel à l'exception de la nature de ces consultations
17 pendant le contre-interrogatoire et les questions supplémentaires.

18 La Chambre d'instance a pris la décision suivante, il s'agit de l'affaire *Popović et al.*
19 IT-0588-T, transcription de la page 30637 du 26 janvier 2009.

20 Dans l'affaire *Prlić et al.*, la Chambre d'appel, dans sa décision du 5 septembre, a
21 décidé, entre autres, qu'il s'agit d'un droit fondamental de l'accusé — et je cite :
22 « d'avoir accès à son conseil à toutes les étapes de la procédure. »

23 Dans le même temps, la Chambre d'appel notait qu'une décision sur la durée des
24 contacts entre un accusé qui choisit de témoigner et son conseil dépend de la
25 Chambre de première instance et donc, sa discrétion.

26 « En appliquant ces principes et en gardant en tête les normes juridiques et légales
27 établies par la Chambre d'appel dans sa décision, normes et principes visant ou
28 ayant pour objet d'orienter l'exercice de ce pouvoir de discrétion, la Chambre de

1 première instance arrive à la conclusion suivante et décide ce qui suit : « L'accusé
2 Pandurević pourra avoir un accès illimité à son conseil tout au long de sa déposition.
3 Nous croyons que cet accès sera utilisé de manière opportune et approprié. »
4 Pourtant, considérant les circonstances particulières de cette affaire complexe et qui
5 implique plusieurs accusés, et l'importance du contre-interrogatoire pour l'ensemble
6 des parties, en ce qui concerne la substance des communications pour cet accès, la
7 Chambre de première instance a considéré nécessaire d'imposer certaines limites à
8 cette communication pendant le contre-interrogatoire et les questions
9 supplémentaires. À cet égard, les communications entre le conseil et l'accusé
10 pendant ces phases-là, savoir donc contre-interrogatoire et questions
11 supplémentaires n'incluront pas la discussion sur la substance, le fond de sa
12 déposition. » Donc, contact autorisé tout au long de la déposition et aucun contact
13 en... de... substantiel, disons, sur le fond, pendant le contre-interrogatoire et les
14 questions supplémentaires.

15 Mais, nous souhaitons souligner deux limites à cette restriction.

16 Je ne vais pas lire l'ensemble de la décision pour essayer de gagner du temps, mais la
17 première exception est que, si le conseil de l'accusé peut demander à la Chambre,
18 éventuellement, *ex parte*, d'obtenir l'autorisation de débattre d'une question de fond
19 avec son client, et il en communiquera à la Chambre. L'accusé peut en faire de
20 même, s'il souhaite consulter son conseil sur une question substantielle, il pourra
21 présenter la requête à son conseil qui, à son tour, la transmettra à la Chambre.

22 L'autre exception, bien entendu, est que le conseil est à tout moment libre de
23 communiquer toutes les décisions, y compris les listes de différents éléments, à son
24 client, M. Pandurević. L'accès « limite » à ces communications, pour être très clair,
25 s'applique à l'ensemble de l'équipe de la Défense.

26 Bien. Alors, pourquoi est-ce que la Chambre de première instance, dans l'affaire
27 *Popović* a ressenti le besoin de prendre des distances par rapport au principe
28 directeur de *Prlić* ? Ils le disent, ils disent que c'est parce qu'il y a des circonstances

1 particulières à ce... à cette affaire qui implique plusieurs accusés.

2 Et puis, aux fins du dossier, Monsieur le Président, je dirais que j'étais présent, j'étais
3 un des membres de l'équipe de défense, et il y avait effectivement des circonstances
4 spécifiques parce que les sept accusés... il y avait des théories de la Défense
5 fondamentalement opposées. C'est pour ça qu'il est très important d'imposer les
6 décisions.

7 Donc, en conclusion, et au vu de ces précédents, nous demandons, Monsieur le
8 Président, que la Chambre autorise les consultations entre l'accusé et son équipe de
9 défense pendant l'ensemble des phases de sa déposition, y compris
10 contre-interrogatoire et questions supplémentaires. Nous pensons que les limites sur
11 les consultations substantielles entre conseil et accusé pendant le
12 contre-interrogatoire, c'est-à-dire le modèle Popović, ne devrait pas s'appliquer en
13 notre affaire, en particulier, si l'Accusation se voit autorisée à autoriser des
14 conversations non couvertes par le privilège de M. Ntaganda pendant son
15 contre-interrogatoire.

16 Voilà qui conclut nos communications. Il y a encore deux sujets sous ce chapitre :
17 contre-interrogatoire... les points de contre-interrogatoire qui ne doivent pas être
18 débattus avec M. Ntaganda. Et puis, le troisième point, la question... — je ne sais
19 plus où c'est — la question du contre-interrogatoire de l'Accusation sur les
20 discussions avec l'équipe de la Défense.

21 Souhaitez-vous que je... j'aborde ces questions brièvement à ce stade ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:45:28] Oui, très brièvement,
23 s'il vous plaît, parce que je vous ai donné cinq minutes, et ça fait déjà bien longtemps
24 qu'on a dépassé ce temps. Alors, ces questions substantielles, je vous demanderais
25 donc d'essayer d'être plus bref à présent.

26 M^e BOURGON (interprétation) : [14:45:45] Bien, merci.

27 En ce qui concerne les points de contre-interrogatoire, aucune limite a été imposée à
28 l'accusé dans l'affaire *Prlić*, comme je l'ai dit tout à l'heure. Il y avait... Mais, bon,

1 nous sommes d'accord, quelque part, avec cette requête. Nous n'allons pas donner à
2 l'accusé de liste de points de contre-interrogatoire. Donc, cette partie-là de la requête
3 ne présente aucune difficulté.

4 Pourtant, notre position se fonde sur deux éléments très importants. D'abord, les
5 obligations de divulgation de l'Accusation. Si l'Accusation dispose de documents,
6 soient-ils exculpataires ou incriminatoires, soient-ils des déclarations, des documents
7 ou toute autre forme d'éléments de preuve concrets liés aux charges contre
8 M. Ntaganda, alors, ces documents auraient déjà dû être divulgués, tout comme tout
9 document en possession de l'Accusation qui ait trait à l'*actus reus* ou au *mens rea* à
10 propos des charges, mais également à propos de la... du... de la catégorie de
11 l'accusé.

12 Alors, à moins qu'il n'ait pas lu le... ces éléments, alors, il ne peut pas être surpris,
13 donc pas de problème pour divulguer la liste puisqu'il n'y aura pas de surprise.

14 Pourtant, l'Accusation inclut dans sa liste un point qui n'a pas été divulgué. Alors, à
15 ce moment-là, nous demanderions à la Chambre l'autorisation de consulter, avec
16 notre client, cette liste avant le contre-interrogatoire. Alors, ça implique des
17 documents qui sont en la possession de l'Accusation, liés à la personne de
18 M. Katanga... Ntaganda.

19 Depuis le début de cette affaire, l'Accusation a constamment essayé de s'opposer au
20 personnage de M. Ntaganda, y compris l'utilisation de documents et d'éléments qui
21 vont au-delà de la portée temporelle de cette affaire. En l'occurrence, tout document
22 en la possession de l'Accusation, de ce type, qui a trait au caractère, donc, de
23 M. Ntaganda aurait déjà dû être divulgué, indépendamment de « leur » date de
24 publication.

25 Deuxième élément, Monsieur le Président, a lié... a trait aux conversations non
26 couvertes par le privilège avocat-accusé. L'Accusation demande que ces discussions
27 ne devraient pas avoir lieu avec l'accusé.

28 Bon, Monsieur le Président, nous adoptons la position exactement inverse. Si la

1 Chambre venait à autoriser l'Accusation à utiliser ces conversations au cours de son
2 contre-interrogatoire, alors, nous disons qu'il s'agirait d'une exception à la règle de
3 ne pas débattre de documents, d'éléments ou de questions substantiels avec
4 M. Ntaganda. Il y a plusieurs raisons, parmi lesquelles : les difficultés liées à la
5 fiabilité, aux transcriptions, aux traductions de toute conversation que le Procureur
6 pourrait être utilisé... autorisé à utiliser ; le contexte dans lequel ces conversations
7 ont été obtenues ; la sélection de la part du Procureur parmi un vaste nombre de
8 conversations que l'accusé n'aura pas eu la possibilité de réviser ou d'analyser
9 complètement ; l'avantage indu fait à l'Accusation en ayant accès à des
10 conversations qui impliquent des informations personnelles et, qui plus est et plus
11 important, des informations de défense.

12 Dans ce contexte, si l'Accusation venait à être autorisée à utiliser une conversation
13 ou des conversations, il est essentiel que l'accusé puisse avoir la possibilité de
14 consulter son conseil sur ces conversations. Et puis, en ce qui concerne la requête de
15 l'Accusation d'avoir la liberté de contre-interroger l'accusé sur toute consultation, eh
16 bien, pas de problème, nous sommes d'accord, c'est la règle du contre-interrogatoire,
17 et l'accusé en est conscient.

18 Pourtant, là encore, il y a une limite : c'est que les questions portant sur l'information
19 illicite protégée par la relation privilégiée entre l'avocat et le client ne devraient pas
20 être autorisées, mais je ne pense pas que ceci poserait problème.

21 Voilà qui conclut mes observations pour la deuxième requête de l'Accusation. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:51:05] Merci.

23 Demande de parole de la part des représentants des victimes ? Non. Merci.

24 Madame Samson.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:51:17] Merci, Monsieur le Président.

26 Oui, déjà, pour commencer, je souhaiterais aborder les derniers éléments mis en
27 avant pour préciser que la décision à laquelle je faisais référence n'était pas une
28 décision de la CPI, c'était pas la décision dans *Katanga*, c'était la décision *Kvočka* à

1 laquelle la Défense a également fait référence au départ.

2 Sur ce point particulier, à savoir la portée des communications entre l'accusé et son
3 conseil au cours de la déposition de l'accusé, l'Accusation a établi aussi
4 équitablement que possible ce que les différentes Chambres avaient décidé
5 auparavant. La décision privilégiée que nous avons relevée au paragraphe 24 définit
6 clairement, très clairement, que ce point particulier repose entièrement sur la
7 décision de la Chambre de première instance. Donc, cette Chambre a la possibilité,
8 l'autorité, soit d'interdire les communications ou de les autoriser, à quelque
9 condition que ce soit. L'Accusation n'envisageait pas ou ne prétendait pas cacher des
10 décisions qui n'allaient pas dans son sens, c'est-à-dire qu'elle ne... limitait pas les
11 communications entre le conseil et l'accusé.

12 Au paragraphe 23, on a fait référence à la décision *Katanga*.

13 Au 24, nous avons fait référence aussi à la décision *Popović* où certaines limites ont
14 été établies pour réduire les communications substantielles au cours de... du
15 contre-interrogatoire ou des questions supplémentaires d'un accusé.

16 Bon. Nous avons fait référence, évidemment, à l'ensemble de la jurisprudence à
17 laquelle fait référence également le conseil de la Défense, mais il y avait
18 cinq décisions fondamentales, très importantes, que nous avons identifiées, que nous
19 avons citées, de Chambres qui ont utilisé leur pouvoir discrétionnaire pour limiter
20 ou interdire les contacts entre conseil et accusé pour des raisons qui nous semblent
21 intègres, valables et « équitatives ». Voilà pourquoi nous souhaiterions que la
22 Chambre suive ces décisions-là, en particulier le droit d'écrire... de l'accusé d'écrire
23 à son conseil n'était pas impliqué.

24 La Chambre, dans une affaire, a ordonné « le » centre de détention à déconnecter la
25 ligne de connexion... de communication téléphonique privilégiée d'un accusé. Donc,
26 c'est pas vrai que, à chaque fois, la relation accusé-conseil est, disons, le droit le plus
27 important que doit appréhender une Chambre au moment de rendre sa décision...
28 une décision de ce type.

1 Et puis, il y a des mesures de sauvegarde, bien entendu, qui sont, nous le pensons,
2 les plus opportunes, qui sont les plus à même de permettre l'intégrité des
3 procédures : interdire les communications entre un avocat et son... et son client au
4 cours de la déposition de l'accusé, sauf levée particulière de cette interdiction, mais
5 elle ne traiterait pas des questions substantielles du témoignage.

6 Et puis, si vous me le permettez, je ferai référence aussi à la décision *Katanga* où
7 certaines communications ont été autorisées en... avec le conseil, mais j'ai noté au
8 paragraphe 15 de cette décision qui a été citée par le conseil de la Défense, 3171... La
9 Chambre de première instance rappelait... C'est une décision française, mais je vais
10 traduire en anglais. C'est le paragraphe 15, donc : « Le conseil... accusé est interdit...
11 n'a pas droit de communiquer avec le... l'accusé. Il n'a pas le droit d'orienter la
12 manière dont l'accusé doit répondre aux questions qui lui sont posées ou, plus
13 généralement, n'a pas le droit de débattre de son témoignage avec lui pendant sa
14 déposition. »

15 Donc, même si la Chambre n'a pas limité les communications complètement, par le
16 paragraphe 15, elle rappelle qu'il est interdit au conseil, lorsqu'un accusé témoigne,
17 de débattre et de parler de son témoignage avec lui pendant sa déposition.

18 Et c'est justement ce que nous souhaitons voir respecté, parce que nous pensons — et
19 certaines Chambres de première instance ont utilisé des mots très forts —, même si
20 c'est le cas, parfois, que le fait de parler pendant une déposition réduit la portée du
21 contre-interrogatoire, en tout cas, la façon dont nous y procédons ici, et affecte ou
22 influence la spontanéité de la déposition de l'accusé. Et le rapport de l'accusé est
23 différent, notamment s'il peut parler pendant les pauses. Et donc, ça pose la question
24 sur la véracité même du... de la déposition d'un accusé. Il s'agit pas simplement de
25 coacher ou d'orienter une déposition. Il s'agit que, lorsque... enfin, d'orienter le...
26 le... le témoignage de n'importe quel témoin, et en particulier du... de l'accusé. C'est
27 pour cela que ces communications sont interdites, généralement, pendant les
28 dépositions.

1 Et puis, sur la question de *Popović* dont a parlé la Défense, en soulignant qu'il
2 s'agissait d'un cas, d'une affaire complexe avec plusieurs accusés et plusieurs
3 équipes de défense, eh bien, nous pensons que celui-ci... notre affaire qui nous
4 occupe ici est également complexe, avec des accusations qui sont mises en avant
5 de... d'interférences. Et donc, c'est à la Chambre d'assurer... de s'assurer que les
6 procédures maintiennent leur intégrité, y compris pendant la déposition de l'accusé.
7 Et puis, pour finir, je reviens à la décision en appel de l'affaire *Prlić*. Ils insistent, au
8 paragraphe 16, sur la capacité de la Chambre à déterminer la vérité et, donc, à
9 exercer son pouvoir discrétionnaire.

10 Ensuite, très brièvement, sur les sous-questions supplémentaires qui ont été
11 abordées, ou les questions connexes soulevées par la Défense, le fait que
12 l'Accusation pourrait être utilisée... autorisée à utiliser les communications
13 privilégiées du centre de détention, nous pensons que c'est non pertinent parce que
14 ça rentre dans le cadre de la question plus générale des contacts entre le conseil et
15 son... et... et son client pendant la déposition et sur les discussions relatives aux
16 documents que nous souhaitons inscrire à nos listes.

17 En ce qui concerne les conversations ou les discussions entre l'accusé et son conseil
18 sur les conversations, l'Accusation considère qu'il y a une demande pour que ces...
19 ces conversations n'aient pas lieu. Et la déposition sera toujours un meilleur moyen
20 de voir ce qui a été dit ou non au cours d'une conversation. Et puisque l'accusé doit
21 dire la vérité sur ce qui s'est passé, les conversations entre l'accusé et son conseil sur
22 ces conversations ne seront pas utiles, à partir de... en partant de ce principe. C'est
23 pour cela que nous avons sollicité l'enregistrement de ces conversations avant le
24 début de la déposition. Voilà ce que je voulais dire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:59:15] Merci beaucoup.

26 Avant de poursuivre, je souhaite rappeler à chacun que nous avons deux heures
27 prévues pour cet échange. Nous en sommes déjà à une heure de passée, donc je vous
28 demanderais de bien vouloir garder cela en tête et essayer d'être plus concis dans

1 vos prises de parole, être plus précis.

2 Alors, il y a certaines questions qui sont plus substantielles, d'autres moins, donc je
3 vais adapter les temps de parole à l'importance des différentes interventions.

4 Ensuite, l'Accusation a indiqué que M. Ntaganda soit interdit de converser avec son
5 conseil et d'utiliser ces conversations pendant sa déposition.

6 Maître Bourgon.

7 M^e BOURGON (interprétation) : [15:00:05] Une remarque rapide : ma collègue vient
8 de soulever un point très important.

9 À cause d'allégations de... d'intention de préparation, d'orientation du... de
10 l'accusé, je puis vous assurer que si l'Accusation fait de telles allégations vis-à-vis du
11 conseil, c'est-à-dire que le conseil aurait l'intention de se livrer à de telles pratiques,
12 eh bien, que... je trouve qu'il faudrait traiter de ces allégations immédiatement. Je ne
13 pense pas que cela devrait avoir un impact sur la question de savoir si le conseil peut
14 consulter l'accusé ou pas.

15 Monsieur le Président, brièvement, sur le troisième... sur la troisième question, nous
16 souhaiterions souligner une chose : la... la décision récente de la Chambre en ce qui
17 concerne la... la... l'assouplissement des conditions, des restrictions imposées à
18 M. Ntaganda... que cela changerait la situation où rendrait plus plausible le fait que
19 M. Ntaganda continue à se livrer à ce dont il est soupçonné. Eh bien, ceci est
20 incorrect, Monsieur le Président. D'après cette décision, l'accusé fait toujours l'objet
21 d'une surveillance active. Toutes ses conversations sont données à l'Accusation
22 après qu'elles aient été enregistrées, et donc, il n'y a absolument aucune possibilité
23 pour l'accusé d'avoir des contacts avec des personnes non privilégiées. Et nous
24 sommes d'accord, il ne devrait pas... il ne devrait pas le faire, et je puis vous assurer
25 que ce n'est pas le cas.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:02:03] Madame Samson ?

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:02:05] Pas de commentaire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:02:10] Le... M. Ntaganda doit

1 répondre à toutes les questions qui lui seront posées une fois qu'il commence sa
2 déposition. L'Accusation... La requête de l'Accusation est que la Chambre ordonne
3 que les garanties aux termes de la règle 74 ne soient plus d'application à
4 M. Ntaganda.

5 M^e BOURGON (interprétation) : [15:02:31] Nous sommes d'accord avec cela. Sur
6 cette question, l'accusé a levé son droit de demeurer silencieux en déposant pour sa
7 propre défense ; c'est son droit et il est dans la même position que n'importe quel
8 autre témoin à cet égard. M. Ntaganda comprend parfaitement cela et que toutes ses
9 réponses seront prises en considération par la Chambre pendant les délibérations au
10 sujet des charges qui pèsent contre lui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:03:04] Merci.

12 Alors, les représentants légaux des victimes.

13 Non ? Non, rien ?

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:03:09] Je n'ai rien à ajouter non plus.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:03:14] Très bien.

16 La question suivante, c'est la cinquième question.

17 L'Accusation demande que la Chambre ordonne à la Défense de fournir la liste des
18 pièces qu'elle a l'intention d'utiliser avec M. Ntaganda pendant son interrogation
19 principale... son interrogatoire principal 10 jours avant le début de la déposition de
20 M. Ntaganda.

21 M^e BOURGON (interprétation) : [15:03:37] Merci, Monsieur le Président.

22 Je ne serais pas très long sur ce point.

23 La Défense estime qu'il n'y a aucune justification pour mener les procédures de cette
24 manière. Nous estimons également qu'à cet égard l'Accusation fait... présente des
25 arguments erronés au paragraphe 11 et dans son écriture, en ce qui concerne le
26 respect par la Défense de ses obligations en matière de divulgation, parce qu'en fait
27 c'est ça, le raisonnement de l'Accusation.

28 Monsieur le Président, c'est l'écriture 1920 du 24 mai. Je ne vais pas répéter ce qui

1 figure dans cette écriture, néanmoins, nous aimerions souligner tout d'abord que le
2 résumé fourni ici — le résumé de la déposition de M. Ntaganda — correspond à
3 toutes les exigences indiquées par la Chambre au sujet des résumés de témoin.

4 En outre, la Défense souligne le fait que la Chambre, estimant que l'Accusation... la
5 Chambre estime que l'Accusation connaît bien le témoin, très bien. L'Accusation sait
6 que la Défense et les arguments de la Défense... l'Accusation (*se corrige l'interprète*)
7 connaît très bien, probablement — peut-être mieux, même, que la Défense — les
8 arguments de la Défense, puisqu'ils ont écouté des milliers de conversations où
9 M. Ntaganda décrit sa défense ; ils ont ainsi un avantage indu.

10 Monsieur... L'Accusation fait référence à des cartes qui ont été divulgués. Monsieur
11 le Président, ce sont des cartes qui figurent déjà dans le dossier des preuves ; nous
12 avons neuf cartes, nous en avons fait une et nous la donnerons à l'Accusation, plus
13 par courtoisie qu'autre chose ; ils peuvent préparer... ils peuvent se préparer avec la
14 même carte.

15 La série de photographies... eh bien, ceci a été expliqué précédemment, la Chambre
16 a déjà tranché sur la... les photographies. Nous avons expliqué qu'elles n'étaient pas
17 disponibles au préalable et qu'elles n'avaient pas été divulguées. Les images
18 satellite, c'est... ce sont des images disponibles pour le public ; nous leur avons dit
19 exactement quelles images nous allions utiliser, de quelle région, avec quelles
20 caractéristiques.

21 Les deux seules choses, en fait, la question des croquis, des tableaux, de
22 l'organisation, eh bien, bon, le... c'est la déposition du témoin. Nous aurons une idée
23 plus claire de ces tableaux, de l'organisation lorsqu'il témoignera, et les divulguer à
24 l'Accusation avec la déclaration du témoin disant « je suis celui qui a effectué ces
25 tableaux », eh bien, bon... Ils l'auront, donc ils pourront poser des questions pendant
26 le contre-interrogatoire. Nous gagnons beaucoup de temps en procédant de cette
27 façon.

28 Pour ce qui est de la traduction et des transcriptions de la vidéo, ça, c'est une

1 question de ressources. Nous avons les vidéos, ça, c'est une question de ressources.
2 Nous avons les vidéos et ils sont aussi dans le... en possession de l'Accusation. Ils
3 ont ces mêmes vidéos, ils ont les ressources pour comprendre tout ce qui figure dans
4 ces vidéos. Nous produirons la traduction et la transcription de parties précises qui
5 seront utilisées dans la déposition de M. Ntaganda ; il n'y a pas de... d'obligation
6 pour la Défense à cet égard.

7 Pour ce qui est des documents des Nations Unies, nous ne savons même pas si nous
8 aurons suffisamment de ces documents, nous gardons nos doigts croisés à cet égard.
9 Nous espérons que les Nations Unies nous donneront ces documents précédemment
10 parce que nous pensons qu'ils seraient utiles.

11 Pour ce qui est de... Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, il n'y a pas de
12 raison de fournir à l'Accusation 10 jours à l'avance la liste des pièces. Nous leur
13 donnerons la liste cinq jours avant, et ils pourront se préparer. L'interrogatoire
14 principal du témoin sera assez long, et pendant ce temps, ils auront beaucoup de
15 temps pour examiner ces pièces. Il n'y a pas de raison de les leur fournir plus tôt que
16 cela, cinq jours avant le début de la déposition.

17 Voilà, j'en ai terminé, Monsieur le Président, sur cette question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:08:02] Merci, Maître Bourgon.
19 Effectivement, il n'y a pas d'obligation juridique à cet égard. Et si... Est-ce que ça ne
20 serait pas faisable de fournir ces pièces 10 jours avant, par courtoisie ?

21 M^e BOURGON (interprétation) : [15:08:19] Les photographies ont déjà été données ;
22 pour ce qui est des autres pièces, nous essayons de les préparer, c'est un travail en
23 cours. Dès que nous les aurons préparées, nous les donnerons à l'Accusation. Mais
24 de toute façon, ce sont des documents dont ils disposent déjà, donc nous
25 n'empêchons pas l'Accusation de se préparer, mais enfin, ça fait 10 ans qu'ils se
26 préparent ; ils savent où ils vont.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:08:47] Maître Suprun.

28 M. SUPRUN : [15:08:50] Merci, Monsieur le Président.

1 Je voudrais juste faire un commentaire que... je me joins à cette requête du Bureau
2 du Procureur d'envoyer les éléments... les documents en possession de la Défense
3 « au » plus vite possible, et je voudrais souligner que, puisque mon confrère de la
4 Défense a mentionné... a évoqué à plusieurs... à plusieurs reprises cet argument que
5 le Procureur « sait » très bien cette... cette affaire et « sait » très bien l'accusé
6 puisqu'il... il... il a enquêté pendant 10 ans, alors c'est pas le cas pour les
7 représentants légaux, puisque nous, nous n'avons pas ces informations « que » de la
8 part des parties.

9 Donc, c'est pour cette raison... nous sont... et pour qu'on puisse se préparer
10 convenablement à la déposition de l'accusé, nous voudrions avoir les listes de
11 documents au plus vite possible. Et dans ce cas-là, je me joins à cette requête de la...
12 du Bureau du Procureur d'avoir cette liste de documents 10 jours à l'avance, et
13 pas cinq.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:44] Merci, Maître Suprun.
16 Madame Samson ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:09:49] Très brièvement.

18 Le... notre argument en ce qui concerne ces requêtes, ça n'est pas la divulgation
19 tardive de la Défense de pièces s'agissant de l'accusé et de sa déposition. Ça n'est pas
20 ce qui figure aux paragraphes 39 et 40.

21 Nous avons dit précédemment que la décision d'appeler l'accusé et... et la nécessité
22 de notifier les parties, eh bien, doit être... cela doit être fait aussi tôt que possible, et
23 toute l'aide que peut donner la Défense aux parties, c'est utile pour la Chambre
24 également.

25 Si la Défense ou la Chambre devait examiner la liste des documents de la... donner
26 dans les divulgations de l'Accusation, eh bien, on ne peut pas dire que nous ayons...
27 nous... nous ayons procédé tardivement. Nous avons toujours fourni les documents
28 au moins sept jours à l'avance. Nous souhaiterions, par courtoisie, si la... si la

1 Défense souhaitait le faire ou... ou... que la Chambre donne... ordonne à la Défense
2 de le faire, de disposer de ces pièces et de ces informations aussi tôt que possible.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:11:30] Une réaction de la part
4 de la Défense ? Maître Bourgon ?

5 M^e BOURGON (interprétation) : [15:11:37] Eh bien, cette règle de cinq jours — la
6 règle Calder, je crois — a toujours été appliquée ; je peux vérifier cela, Monsieur le
7 Président.

8 La liste des pièces totales pour la Défense, il y a un certain nombre de pièces, ils
9 peuvent « tous » être utilisés par l'accusé. Alors, je pourrais vous donner,
10 effectivement, la liste complète, mais nous ne savons pas exactement ce que la... ce
11 que l'accusé va utiliser, alors, ça ne résoudrait pas forcément le problème. Ils
12 peuvent peut-être attendre cinq jours avant ; ils auront exactement ce qui est
13 nécessaire et ils pourront évaluer les documents.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:12:20] Très bien.

15 Alors, passons maintenant à la dernière question qui découle de l'écriture 1924 :
16 l'Accusation demande que la Chambre ordonne à la Défense de donner instruction
17 aux témoins de la Défense de comparaître... qui comparaitront après M. Ntaganda
18 de déposer de cette manière.

19 M^e BOURGON (interprétation) : [15:12:45] Monsieur le Président, nous ne sommes
20 pas... nous sommes en désaccord avec ça.

21 Il... L'Accusation demande qu'il n'y ait pas de témoin direct qui soit présent devant
22 cette Cour pendant la déposition de M. Ntaganda. Ceci est prévu à la règle
23 140-3 mais l'Accusation... la requête de l'Accusation n'est pas praticable. Nous
24 demander d'utiliser des ressources qui... qui sont limitées, appeler 110 témoins pour
25 les informer qu'ils ne sont pas autorisés à regarder la déposition de M. Ntaganda sur
26 Internet, ça n'est pas du tout pratique, ça n'est pas une solution possible. Ce qui est
27 plus important... M. Ntaganda dépose la semaine prochaine, on ne peut pas leur
28 demander de ne pas regarder.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:13:43] Maître Bourgon, je
2 connais votre tempérament enthousiaste, mais, s'il vous plaît, essayez d'éviter de
3 faire trop de gestes.

4 M^e BOURGON (interprétation) : [15:13:53] Très bien.

5 Il n'y a pas de raison, à notre avis, de passer à huis clos partiel pour éviter que le... le
6 procès ne soit public.

7 Un procès public, c'est un droit ; ne pas rendre ce procès public, ça n'est pas
8 possible.

9 Qu'un témoin décide, de son... sa propre initiative, de regarder le procès, c'est à lui
10 d'en décider, personne d'autre ne peut prendre des décisions.

11 Pour ce qui est de la contamination possible, bon, nous avons deux options : ou nous
12 avons M. Ntaganda qui dépose d'abord et ensuite les... avec le risque que les autres
13 accusés... les autres témoins plutôt, regardent la déposition de M. Ntaganda, ou
14 alors, nous avons l'autre option, c'est-à-dire que les autres témoins déposent
15 d'abord, et puis ensuite M. Ntaganda dépose, après avoir entendu toutes leurs
16 dépositions.

17 Nous avons décidé pour la première option et M. Ntaganda va déposer d'abord, si
18 l'Accusation a des doutes quant à la possible contamination des autres témoins, eh
19 bien, ils peuvent parfaitement contre-interroger les témoins, déterminer d'abord
20 est-ce que le témoin a regardé le... le procès à un moment donné, en particulier
21 pendant la déposition du témoin, et... ensuite ils peuvent l'interroger et lui
22 demander si, effectivement, il a regardé le procès au moment où M. Ntaganda
23 déposait, et si cela a un impact sur leur déposition.

24 Monsieur le Président, on ne va pas quand même passer à huis clos partiel
25 systématiquement pour éviter qu'un témoin possible puisse regarder la déposition
26 de M. Ntaganda. Ça ne serait pas productif de nous demander de prendre des
27 mesures à cet égard pour garantir que certaines parties ne soient pas vues. Je ne sais
28 pas si c'est le bon moment, mais M. Ntaganda a l'intention de déposer en public, je

1 ne sais... je l'ai dit précédemment, si nous passons à huis clos partiel, alors ce sera
2 une exception à cette règle.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:16:16] Madame le greffier
4 d'audience, à huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 *(Passage en audience publique à 15 h 18)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:18:38] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:18:49] Madame Samson.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:18:51] Merci, Monsieur le Président.

5 En... Sur la première question, la requête de l'Accusation d'exclure des témoins de la
6 salle d'audience, et par extension de la... de la possibilité de suivre la procédure,
7 l'Accusation a fondé son argumentation sur la règle 140-3 pour garantir l'intégrité de
8 la procédure en excluant les témoins qui doivent encore déposer dans ce procès.
9 C'est une procédure habituelle dans les juridictions nationales.

10 Nous pensons qu'il faudrait aller un peu plus loin, en faisant en sorte que l'on
11 garantisse l'application de l'esprit même de la règle 140-3 c'est-à-dire qu'on et...
12 qu'on évite que le public ait accès à une... une... direct... un accès direct par Internet.
13 Nous reconnaissons que cela peut être difficile à notre époque très technologique,
14 mais nous estimons que cela est nécessaire. Pour garantir, je le répète, l'application
15 de la règle 140-3. Nous avons soulevé cette question des circonstances particulières
16 de cette affaire dans notre écriture, nous avons ensuite... et nous l'avons fait
17 d'ailleurs dans l'écriture suivante, la possibilité que ceux qui écoutent la déposition
18 et la crainte que ceux qui écoutent donc la déposition de l'accusé, soient influencés
19 par celle-ci. Que nous demandions donc, que nous passions à huis clos partiel sur
20 des questions qui vont être également analysées par les témoins suivants de la
21 Défense.

22 C'est, bien sûr, à la Chambre de pouvoir ordonner éventuellement que la totalité de
23 la déposition de M. Ntaganda soit faite à huis clos partiel. À notre avis, ce serait
24 peut-être le plus approprié, étant donné les circonstances de cette affaire. De toute
25 façon, une transcription ultérieure serait disponible et la publicité des débats serait,
26 ainsi, maintenue en tout état de cause.

27 Il y a des arguments en faveur de cette question.

28 La notification de la Défense à deux occasions, où elle a demandé une audience à

1 huis clos partiel : selon l'Accusation, (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 En tout cas, il faut passer à huis clos partiel à chaque fois qu'un nom d'un... est cité.

7 Pour ce qui est des... de nouvelles requêtes éventuelles présentées par la Défense en

8 ce qui concerne le(Expurgée)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:22:45] Cette requête a été faite
10 à huis clos partiel, je crois.

11 Prenons d'abord les deux... les deux occasions où la Défense souhaiterait procéder à
12 huis clos partiel.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:23:03] Je n'ai pas d'autres arguments à
14 développer en ce qui concerne cette deuxième proposition. Nous ne voyons pas la
15 nécessité immédiate, mais enfin, cela peut tout de même être envisagé. Nous ferons
16 nos observations à ce sujet, au moment approprié.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:23:21] Une remarque de ma
18 part : tout le monde, dans cette salle d'audience, souhaite, bien entendu... tout le
19 monde dans cette Chambre, bien entendu, préférerait que les témoins suivants
20 n'aient pas entendu la déposition de M. Ntaganda, mais... est-ce que si nous
21 émettions une telle interdiction, est-ce que vous ne pensez pas que cela inciterait au
22 contraire les témoins à suivre sur Internet ? Nous n'avons aucun pouvoir de toute
23 façon, à cet égard.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:24:08] Je pense qu'effectivement, c'est un point
25 que j'ai soulevé moi-même, il sera très difficile de faire appliquer une telle
26 ordonnance de manière pratique. Étant donné la règle 140-3 qu'on ne peut pas la
27 respecter s'il n'y a... si l'on ne tente pas de limiter l'accès à la procédure à ceux qui ne
28 vont pas déposer, mais je reconnais, je reconnais que c'est difficile à appliquer.

1 Savoir si cela va encourager les gens à, effectivement, suivre le débat finalement, je
2 ne suis pas sûre que ce sera le cas, bien entendu, je n'en ai pas de garantie, je pense
3 que c'est une ordonnance qui devrait être faite au début de chaque procès pour les
4 témoins, et de la Défense, et de l'Accusation. Ça devrait faire partie de la pratique de
5 cette Cour.

6 Néanmoins, très souvent, les témoins ne sont pas physiquement dans le même lieu
7 que la Cour. Donc, c'est très difficile, c'est très difficile de... d'appliquer cette règle. Je
8 reconnais que la Chambre doit tenir compte de cette... de ce facteur. Mais il faudrait
9 quand même qu'il y ait cette ordonnance d'exclusion qui puisse s'appliquer dans la
10 mesure où cela est possible.

11 Voilà ma réponse, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:25:42] Je ne ferai pas d'autres
13 commentaires, nous devons délibérer sur cette requête avec mes collègues.

14 Ce que je puis dire pour le moment c'est que, si la Défense de manière hypothétique
15 lançait cette... lançait un message contraire au témoin : « S'il vous plaît, Témoin,
16 regardez la déposition de M. Ntaganda sur Internet », ce serait, bien entendu, à
17 l'encontre du code d'éthique et que cela aurait des importantes conséquences pour la
18 Défense.

19 Maître Pellet.

20 M^{me} PELLET : [15:26:16] Excusez-moi, Monsieur le Président, mais juste pour revenir
21 sur la... sur les modalités décrites par le conseil de la Défense en ce qui concerne la
22 façon de procéder pour pouvoir par la suite aller en audience à huis clos partiel. Je
23 n'entre pas dans le détail puisque cette partie de son intervention a été faite à huis
24 clos partiel, je voudrais simplement mentionner — puisque certains de mes clients
25 sont concernés par cette question — que non seulement vos décisions concernant les
26 mesures de protection restent valables tout au long de la procédure, mais que
27 d'autres raisons militent pour que la façon de faire décrite précédemment ne soit
28 pas... ne soit pas mise en œuvre, notamment parce que certains de ces témoins sont

1 dans le programme de protection de la Cour.

2 Voilà, Monsieur le Président la... les précisions que je voulais faire, mais je serai sans
3 doute amenée à le faire à chaque fois que certains noms ou que certaines questions
4 amèneraient à la divulgation de... des noms de mes clients.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:27:37] Merci Maître Pellet.

7 Je puis vous assurer que nous prendrons vos préoccupations en compte.

8 Ensuite, nous devons quitter l'écriture précédente pour aller à la 1915. Donc, le... le
9 calendrier pour le deuxième volet de dépositions ; nous essayerons dans toute la
10 mesure du possible de suivre les demandes de la Défense en ce qui concerne la
11 déposition de l'accusé, mais étant donné certains problèmes de calendrier, le
12 deuxième volet doit être limité aux dates préalablement indiquées par la Chambre.

13 La Chambre a indiqué que M. Ntaganda, en principe, déposera pendant 4 heures par
14 jour, à peu près, nous entendrons de brefs arguments sur ces questions qui
15 découlent de l'écriture 1915 en ce qui concerne le calendrier. En outre... outre les
16 réponses de l'Accusation et des représentants légaux des victimes, qui figurent déjà
17 au procès-verbal, il y a les écritures 1921 et 1922. La Chambre a déjà reçu une requête
18 de la Défense aux fins de l'autoriser à répondre et une réponse de l'Accusation
19 envoyée par mail le 24 mai 2017. Comme nous l'avons indiqué le 29 mai, la Chambre
20 préfère entendre des arguments oralement à cet égard. Et... pour... de manière à ce
21 que tous ces arguments soient enregistrés au compte rendu.

22 Nous commençons par la Défense.

23 M^e BOURGON (interprétation) : [15:29:32] Monsieur le Président, je vais essayer
24 d'être aussi bref que possible en ce qui concerne cette requête que nous avons
25 déposée.

26 Bien entendu, vous trouvez le raisonnement qui sous-tend cette requête dans son
27 titre autorisant M. Ntaganda à déposer dans des conditions qui favoriseront la
28 fonction de la Chambre d'arriver à la vérité.

1 La première question que j'aimerais évoquer à cet égard, c'est... et qui n'a pas été
2 évoquée jusqu'à maintenant, c'est-à-dire le changement de date de... le changement
3 de calendrier dans les volets de... des... de témoins. Nous sommes d'accord, nous...
4 Bon, nous avons évoqué plusieurs raisons en ce qui concerne ce calendrier.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:30:24] Oui, d'accord. Maître,
6 la Chambre a déjà convenu de cela. Concentrez-vous, s'il vous plaît, sur les
7 dispositions pratiques de la déposition de M. Ntaganda pendant la deuxième... le
8 deuxième bloc. Pas besoin de développer ça.

9 M^e BOURGON (interprétation) : [15:30:39] Merci.

10 Donc, passant (*phon.*) à la substance de cette requête, ce que nous devons
11 appréhender, d'après nous, c'est d'abord la durée de la déposition de M Ntaganda.
12 Nous soulevons dans cette requête que nous pensons — et c'est peut-être quelque
13 chose qui a échappé à l'Accusation... ce qui est important, d'après nous, c'est la
14 décision de l'accusé de témoigner, qui ne devrait pas être limité dans le temps... ou
15 par le temps.

16 Bien sûr que nous aimerions que M. Ntaganda témoigne pendant le moins de temps
17 possible parce que nous savons bien que toutes les heures utilisées en interrogatoire
18 principal seront utilisées, également, par la partie adverse, mais notre intérêt, c'est de
19 faire cet interrogatoire le plus court possible, le principal, en tout cas. Maintenant,
20 nous ne souhaitons pas non plus être pressés par le temps pour achever
21 l'interrogatoire dans un délai déterminé.

22 Nous avons parlé de 40 heures, nous ferons de notre mieux pour que ce soit en
23 dessous, c'est-à-dire, moins de 40 heures, cet examen... cet interrogatoire principal.
24 Mais, il pourrait se révéler impossible de réduire le temps.

25 Donc, l'utilisation de... d'heures... sessions étendues pour un même témoin pendant
26 six semaines nous paraît être une bonne solution à cet égard. Donc, voilà, à propos
27 du premier point, la durée.

28 Deuxième point, la question des pauses requises, c'est-à-dire du temps de repos

1 pour M. Ntaganda. Peu d'accusés ont témoigné pendant si longtemps, 40 heures
2 d'interrogatoire principal, 40 heures pour les questions de l'Accusation, puis
3 questions supplémentaires, ça fait beaucoup. Et pour quiconque a été dans une salle
4 d'audience ou travaille dans ce théâtre depuis longtemps, c'est un exercice
5 pratiquement inhumain, pour tout le monde, et ce, indépendamment de l'orientation
6 de la Chambre sur l'affaire plus tard. C'est vraiment violent d'être assis là, et d'être
7 questionné pendant des heures et des heures, pendant plusieurs jours consécutifs.

8 Nous pensons que ça n'alimente pas... ça ne fait pas des bonnes conditions, ça ne
9 permet pas d'arriver à une déposition la meilleure possible. Et quand je dis cela, je
10 ne fais pas nécessairement référence à une déposition qui convienne le mieux à la
11 Défense. Non. Je parle de déposition qui sera utile à la Chambre et qui lui permettra,
12 eh bien, de l'évaluer le plus équitablement et correctement possible. C'est important.

13 Alors, ces jours-là, juin, juillet, bon, ça veut dire qu'il se pose la question : qu'en est-il
14 si nous devons faire une pause à un moment donné, parce que M. Ntaganda serait
15 fatigué ? J'espère que ça ne sera pas le cas, mais si c'est le cas — la Chambre en a
16 parlé —, il sera traité exactement comme n'importe quel autre témoin. Et donc, si ça
17 intervient, si ça survient, s'il est fatigué, il serait difficile de respecter ce délai
18 maximum du 21 juillet. C'est pour cela que nous présentons cette requête alternative,
19 au-delà de la proposition que nous avons faite de trouver des jours, si vous
20 permettez l'expression, pour que... la solution serait que les questions
21 supplémentaires viennent après la pause.

22 Nul besoin de prendre les décisions maintenant, mais besoin en revanche
23 d'envisager la possibilité d'éviter... possibilité pour éviter de se retrouver dans une
24 situation où nous avons absolument besoin de finir la déposition avant cette date
25 butoir du 21 juillet. Et l'Accusation pourrait se retrouver dans la même situation. Si
26 M. Ntaganda témoigne pendant 40 heures et que, eux, ensuite, essaient d'achever
27 leur interrogatoire en ce temps-là, ils n'auront pas envie d'avoir des... des... des
28 délais qui les obligent à précipiter le contre-interrogatoire.

1 Alors, ce n'est pas une excuse, la fatigue de l'accusé, certes, mais ça peut arriver, et la
2 Chambre l'a dit, de même que l'Accusation, d'ailleurs, l'accusé est la personne la
3 plus intéressée dans cette affaire, puisque c'est l'accusé, justement.

4 Et je pense, Monsieur le Président, qu'en particulier, en l'occurrence, dans son cas à
5 lui, nous ne devrions pas hâter sa déposition et prendre tout le temps possible.
6 Évidemment, nous prendrons... nous ferons de notre mieux pour que cette
7 déposition soit la plus courte possible, mais nous aimerions garder en tête la
8 possibilité que si les choses venaient à s'étendre, y compris en raison d'interventions
9 d'ordre juridique, ou parce qu'il aurait besoin de temps pour se reposer, envisager
10 immédiatement la possibilité de poser des questions supplémentaires après les
11 vacances.

12 Je ne pense pas que ça nuise à quiconque. De plus, le programme actuel, qui prévoit
13 une pause extrêmement longue de quelques neuf jours, en fait, nuit à la Défense,
14 parce que ces jours-là ne sont pas des journées de repos, on se repose pendant deux
15 jours, mais enfin, le reste, après, ce n'est pas une question de repos. En revanche, ça
16 donne la possibilité à l'Accusation d'étudier en profondeur ce qui s'est passé
17 pendant les trois premiers jours de l'interrogatoire principal. Donc, ça donne
18 véritablement un avantage considérable à l'Accusation, cette pause extrêmement
19 longue, du 17, je crois, au 27 juin, si je ne me trompe pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:36:40] Maître, ce sont des
21 journées de repos pour l'accusé, aussi.

22 M^e BOURGON (interprétation) : [15:36:46] Certes, mais il va falloir que l'on divise
23 notre présentation, notre... notre interrogation, et l'Accusation, en attendant, aura le
24 temps d'étudier vraiment, très précisément et très attentivement ce qu'il aura dit
25 pendant les trois premiers jours. Nous ne nous en plaignons pas, mais nous devons
26 le souligner. Nous avons ce programme, nous nous tiendrons au programme, certes,
27 et nous ferons de notre mieux. Mais, si besoin, nous aimerions, nous, garder la
28 possibilité de poser des questions supplémentaires après la pause, après les

1 vacances, sachant que personne ne verra M. Ntaganda pendant la pause... les
2 vacances, puisque, si tout va bien, sa famille lui rendra visite, et donc, nous
3 n'envisageons pas de le rencontrer pendant ces vacances. Par ailleurs, nous espérons
4 — et donc, pour son bien et le nôtre, parce que nous avons aussi besoin de pause —,
5 et sans aucun doute, à ce moment-là, nous aurons sûrement besoin d'une pause,
6 donc, simplement envisager la possibilité pour éviter d'agir sous une pression
7 temporelle trop aiguë.

8 Voilà pour ce qui est des questions de programmation.

9 Nous proposons, comme cela a été le cas dans d'autres affaires, de nous en tenir au
10 même programme, c'est-à-dire quel que soit le moins... le moment où on souhaite
11 commencer — le 8, ou plus tard —, mais d'avoir des sessions d'une heure et demie,
12 et puis que cette troisième session intervienne une heure après. Et peut-être, si la
13 présence de l'accusé n'est pas nécessaire, eh bien, faire sans l'accusé, si c'est
14 opportun, et si ça correspond aux circonstances du moment.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:38:29] Pardonnez-moi, mais
16 j'ai peut-être mal compris. Mais, normalement, vous dites que M. Ntaganda doit
17 témoigner pendant quatre heures par jour ; c'est bien ça ?

18 M^e BOURGON (interprétation) : [15:38:41] Oui, oui, c'est ce que j'avais compris de
19 votre décision.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:38:45] Donc, d'après vous,
21 90 minutes, une première séance, 90 minutes, une deuxième séance, ça fait trois
22 heures au total, puis une troisième séance ?

23 M^e BOURGON (interprétation) : [15:39:00] Oui, qui en théorie devaient être de trois...
24 de deux heures, mais si après une heure de déposition on peut arrêter la déposition
25 et se pencher, par exemple, sur la question... les questions de fond, les questions
26 juridiques. Voilà ce que je propose. Je pense que c'est pratique.

27 Peut-être, pourrais-je m'en entretenir avec mes collègues, si ça leur convient — de
28 l'Accusation —, s'ils sont d'accord. Bon, je pense que ce serait une proposition

1 favorable, et avec laquelle je mets fin à mes observations.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:39:25] Bien. Une question
4 générale : est-ce que vous êtes disposé, puisque vous posez la question, vous
5 demandez d'étendre les plages horaires et la... et le temps de déposition de votre
6 client, est-ce que vous seriez d'accord pour sacrifier du temps de témoignage
7 d'autres témoins, y compris même la possibilité de renoncer à des témoins que vous
8 entendiez appeler ? Est-ce que vous envisagez cet effet négatif possible ?

9 M^e BOURGON (interprétation) : [15:39:56] Monsieur le Président, quel que soit le
10 temps octroyé à la déposition de l'Accusation, je comprends qu'elle sera... ce sera...
11 leur sera déduit du temps autorisé maximal pour les interrogatoires de la Défense.
12 Maintenant, M. Ntaganda va se présenter comme témoin, et de ce fait, il est possible
13 que le temps nécessaire à la Défense soit en soi réduit d'autant.

14 Donc, oui, certains témoins, eh bien, auront moins de temps, d'autres ne seront pas
15 du tout appelés. Alors, on spéculé, à ce stade, bien sûr, mais nous sommes confiants
16 et nous espérons que M. Ntaganda se penchera sur la plupart des questions, voire
17 toutes les questions pertinentes au cours de sa déposition et que ça aidera chacun à
18 se faire une image bien plus claire de la situation après, donc, sa déposition.

19 Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:40:52] Merci. Nous sommes
21 en phase.

22 Représentants légaux, pas de demande de parole.

23 Madame Samson, vous avez donc la parole.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:41:05] Merci, Monsieur le Président.

25 À propos de la première question, la durée du témoignage, de la déposition donc,
26 vraiment, les deux points sont très liés, mais le programme actuel, 22 journées
27 d'audience, du 14 juin jusqu'à... jusqu'aux vacances judiciaires du 21 juillet,
28 n'autorisent que 88 heures d'audience. Et dans notre écriture, nous soumettons qu'il

1 est préférable de conclure la totalité de l'interrogatoire au cours de cette période.

2 Nous avons d'ores et déjà indiqué que laisser une partie de la déposition — comme
3 le suggère la... la Défense, à savoir les questions supplémentaires à après les
4 vacances judiciaires — n'est pas souhaitable, dans le cadre de... enfin, par respect à la
5 continuité d'un témoignage. Nous pensons qu'il est préférable de s'assurer que la
6 déposition du témoin sera achevée au moment des vacances judiciaires pour
7 maintenir, justement, cette continuité, pour ne pas avoir ce trou de trois ou quatre
8 semaines.

9 Et puis, les heures disponibles pendant ce temps, 88 heures, donc, si je ne me trompe
10 pas, quatre heures par jour, ne nous autorisent pas à avoir un examen... un
11 interrogatoire principal de 40 heures.

12 Donc, nous pensons qu'il est nécessaire que la Chambre définisse le nombre
13 d'heures que la Défense et l'Accusation auront pour leurs interrogatoires respectifs,
14 40 heures pour le principal et 40 heures pour celui de l'Accusation. Avec les
15 questions de procédure, qui prennent du temps, et les objections qui vont intervenir
16 au cours de la déposition, j'ai bien peur que nous ne pourrions pas nous en tenir à
17 40 heures, ce sera plus, nécessairement. Et donc, nous devons également prévoir des
18 questions de la Chambre, des questions des représentants légaux des victimes,
19 certaines questions supplémentaires, ça ne fait aucun doute, et... et... Et donc, si on
20 doit se... si on doit respecter, si on doit s'en tenir au programme prévu — ce qui
21 serait bien, nous l'avons dit —, eh bien, 40 heures, ça ne devient plus réaliste, il
22 faudra donc changer cela. Il faudra qu'il y ait, eh bien, des évaluations et des
23 décisions de prises pour savoir sur quels points souhaite, la Défense, interroger
24 l'accusé, et donc, il faudra trancher.

25 En ce qui concerne les pauses, en principe, aucune objection à appliquer les décisions
26 de la Chambre à cet égard. Maintenant, la configuration d'une journée type, comme
27 l'a dit la Défense : 9 h 30-11 heures, 11 h 30-13 heures, et 14 heures...
28 14 h 30-16 heures, bon, ça nous... ça nous paraît très bien, ça veut dire que l'accusé

1 finira de déposer à 3 h 30, chaque après-midi, il y aurait eu des pauses, nous
2 espérons que ces pauses prévues seront suffisantes pour permettre le repos d'une
3 personne qui, a priori, quand même, est en bonne santé physique et n'est pas
4 particulièrement vulnérable. Donc, nous pensons qu'il est préférable... qu'il serait
5 préférable que la Chambre se prononce au cas par cas, à chaque demande de pause,
6 plutôt que de définir un nombre de pauses préétabli, car nous ne voyons pas de
7 raison particulière pour octroyer d'emblée des pauses supplémentaires.

8 J'ai déjà dit que les questions supplémentaires après les vacances judiciaires ne nous
9 paraît pas quelque chose d'opportun, et que ces questions supplémentaires, eh bien,
10 ne pourront être décidées qu'une fois que la Défense aura évalué le besoin de
11 questions supplémentaires ou pas. Et donc, en fonction de cela, évidemment, ça
12 répercutera sur le temps mis à la disposition de l'Accusation, également, pour des
13 questions supplémentaires. Nous avons suggéré qu'une heure chacun serait une
14 idée, si la Chambre souhaite prendre la décision à l'avance, mais peut-être que la
15 Chambre... la Chambre souhaitera attendre de voir quelles sont les questions
16 précises qui feront l'objet de ces questions supplémentaires. Et peut-être qu'il n'y
17 aura pas besoin de questions supplémentaires du tout, ça, on ne peut pas le savoir à
18 l'avance.

19 Je n'ai rien d'autre à ajouter à ce stade, Monsieur le Président, sauf si vous avez des
20 questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:46:16] Non. Merci, Madame
22 Samson, je n'ai pas d'autres questions.
23 Maître... Maître Bourgon.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [15:46:25] Simplement pour préciser les choses. La
25 question des pauses... Une fois que la question des pauses sera tranchée, la Chambre
26 se prononcera au moment où la question se posera, mais c'est pas la question ; la
27 question, c'est : est-ce que l'accusé doit être obligé à se tenir à un nombre d'heures
28 maximum de déposition ?

1 Notre réponse serait négative, à cette question. Nous pensons que M. Ntaganda
2 devrait être autorisé à déposer pendant aussi longtemps qu'il le souhaite — sous
3 contrôle de la Chambre, bien entendu. Il ne s'agit pas d'aborder des questions qui ne
4 sont pas pertinentes, mais c'est son choix de témoigner comme premier témoin
5 substantiel, c'est son choix d'utiliser son temps de défense pour mettre en avant les
6 éléments qu'il souhaite présenter, et ce que nous souhaitons éviter, c'est des nombres
7 arbitraires de pauses.

8 Nous avons suggéré 40 heures, nous pensons que nous pouvons être un peu plus
9 courts que cela, mais nous souhaitons éviter toute pression temporelle ou toute
10 obligation de respect de délai défini et donc d'avoir à, éventuellement, requérir du
11 temps supplémentaire.

12 À l'inverse de ce que dit ma collègue, 88 heures, je pense que c'est suffisant. Je pense
13 que nous pouvons y parvenir, parce que si nous ne réduisons que de deux heures,
14 38 heures, par exemple... 38 heures pour l'Accusation, et trois jours de quatre heures
15 chacun pour les questions des juges, les questions supplémentaires, et
16 l'interrogatoire supplémentaire de l'Accusation.

17 Donc, oui, M. Ntaganda est en bonne forme, et s'il réussit à se... à se reposer — de
18 fait, c'est un homme en bonne santé — il serait possible, je crois, de respecter ces
19 délais-là. Maintenant il se peut que ce ne soit pas le cas.

20 Bien. Dernier commentaire, Monsieur le Président, ma collègue parle de quatre
21 heures par jour, mais il y a cette heure supplémentaire qui, d'après nous, nous
22 servirait justement à faire des requêtes juridiques ou des interventions d'ordre
23 juridique. Chaque jour, l'accusé peut être limité à quatre heures par jour, mais nous
24 pouvons avoir cette heure supplémentaire pour aborder les questions de droit que
25 l'on peut garder en fin de journée, justement pour permettre la cohérence et le suivi
26 de la déposition.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:49:07] D'accord. J'ai compris,
28 allez-y, dites ce que vous voulez dire.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [15:49:10] Alors, essayer de minimiser ou de réduire
2 le témoignage de M. Ntaganda, nous envisageons de présenter une requête à propos
3 des éléments audiovisuels pour qu'ils soient versés sans avoir à, par exemple,
4 regarder l'ensemble d'une vidéo au cours de la déposition du témoin, c'est-à-dire
5 admettre des portions plus larges que celles qui seront projetées en audience.

6 Voilà comment, d'après nous, nous pourrions, eh bien, gagner du temps précieux
7 pendant notre interrogatoire principal, en ne regardant, par exemple, que certaines
8 séquences d'éléments audiovisuels qui seraient admis dans une version plus longue.
9 Voilà, je m'en tiens là, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:50:02] Maître, sur ce dernier
11 point, je pense que... il mérite des négociations avec l'Accusation, parce que vous
12 vous souviendrez que la Défense s'est opposée plusieurs fois à ce type d'approche,
13 donc je veux m'assurer qu'il n'y aura pas de problème le temps venu, et donc que
14 vous en parliez avec vos... vos homologues.

15 M^e BOURGON (interprétation) : [15:50:26] Oui, et bien, nous allons nous rapprocher
16 de l'Accusation pour essayer de négocier cela et de convenir de solutions qui nous
17 permette d'achever la déposition de l'accusé avant les vacances judiciaires.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:50:40] Bien. Alors, la
19 Chambre souhaitera poser des questions pendant la déposition sur les quatre
20 premières semaines et concentrer ces questions sur l'ensemble, y compris sur le
21 début du procès, sur les trois jours restants à la fin, quoique nous préférions poser
22 nos questions au moment le plus opportun, c'est-à-dire pendant la déposition.

23 Bien. S'il n'y a pas d'autre demande de parole sur la question, je vous remercie
24 infiniment pour vos interventions.

25 J'avais un dernier point à mentionner avant la levée de la séance : je me souviens
26 d'avoir reçu un premier rapport du Greffe sur la question de la sécurité en RDC —
27 en République démocratique du Congo. Le 7 novembre 2014, la Chambre notait
28 dans une conférence de mise en état que... le 2 décembre 2014, qu'il serait utile de

1 faire des points régulièrement sur la situation de la sécurité dans la zone concernée,
2 et demandait au Greffe de nous fournir ces rapports de manière régulière.

3 La... Le Greffe nous a remis deux rapports supplémentaires sur la situation de la
4 sécurité en RDC depuis lors, notant que le dernier rapport sur la sécurité du pays a
5 été présenté le 1^{er} mai 2015, et vu l'état actuel des procédures, la Chambre considère
6 qu'il serait opportun de recevoir du Greffe un nouveau rapport sur la sécurité
7 actuelle.

8 La Chambre demande donc au Greffe de bien vouloir nous fournir un rapport
9 actualisé sur la situation et la sécurité en RDC d'ici le 13 juin 2017... le 30 juin 2017 —
10 pardon — et le Greffe devra nous fournir des rapports actualisés sur la situation de
11 la sécurité si les parties... ou s'il y a un changement de situation avant la fin de la
12 présentation des éléments de preuve de la Défense.

13 Bien, c'est tout de notre côté.

14 Je vois qu'il n'y a pas de demande de parole supplémentaire, donc je vous remercie
15 une nouvelle fois pour cette séance particulièrement utile, particulièrement efficace,
16 vous avez été très concentrés sur les sujets à aborder et très concis.

17 Nous levons la séance, et nous nous retrouverons le 14 juin 2017.

18 Merci.

19 M^{me} L'HUISSIER : [15:53:25] Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est levée à 15 h 53*)